



JOURNAL OFFICIEL DU LAND

Année 2026**Publié le 27 février 2026**

Loi n° 20: modifiant la loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire, la loi du Land de Styrie sur la construction, la loi du Land de Styrie de 2005 sur l'organisation du secteur de l'électricité et du marché de l'électricité, la loi du Land de Styrie de 2017 sur la protection de la nature, la loi du Land de Styrie de 2013 sur les produits de construction et la surveillance du marché ainsi que la loi du Land de Styrie sur l'information environnementale
(XIX législature du parlement du Land de Styrie, projet de loi EZ 1007/1, rapport de commission EZ 1007/3)
[CELEX: 32023L2413, 32024L1275, 32020L2184]

Vingtième loi du 10 février 2026 modifiant la loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire, la loi du Land de Styrie sur la construction, la loi du Land de Styrie de 2005 sur l'organisation du secteur de l'électricité et du marché de l'électricité, la loi du Land de Styrie de 2017 sur la protection de la nature, la loi du Land de Styrie de 2013 sur les produits de construction et la surveillance du marché ainsi que la loi du Land de Styrie sur l'information environnementale

Le gouvernement du Land de Styrie a adopté la loi suivante:

Table des matières

- Article 1 Modification de la loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire
- Article 2 Modification de la loi du Land de Styrie sur la construction
- Article 3 Modification de la loi du Land de Styrie de 2005 sur l'organisation du secteur de l'électricité et du marché de l'électricité
- Article 4 Modification de la loi du Land de Styrie de 2017 sur la protection de la nature
- Article 5 Modification de la loi du Land de Styrie de 2013 sur les produits de construction et la surveillance du marché
- Article 6 Modification de la loi du Land de Styrie sur l'information environnementale

Article 1

Modification de la loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire

La loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire, LGBL. n° 49/2010, modifié en dernier lieu par le LGBL. n° 68/2025 est modifiée comme suit:

1. Dans la table des matières, après l'entrée «Article 13a Sites spéciaux», est insérée la ligne «Article 13b Zones d'accélération pour les énergies renouvelables».
2. Après l'article 2, paragraphe 1, point 5, il est inséré un point 5a rédigé comme suit:

«5a. **Zone d'accélération pour les énergies renouvelables:** site ou zone déterminé désigné, par règlement pris conformément à l'article 13b ou en vertu de dispositions du droit fédéral, comme étant particulièrement adapté à l'implantation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables.»

3. Après l'article 2, paragraphe 1, point 10, sont insérés les points 10a et 10b suivants:

«10a. **Énergie produite à partir de sources renouvelables ou énergie renouvelable:** énergie produite à partir de sources renouvelables non fossiles, à savoir l'énergie éolienne, solaire (solaire thermique et photovoltaïque), géothermique, ambiante, hydraulique, l'énergie issue de la biomasse ainsi que le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration et le biogaz.

10b. **Stockage d'énergie sur le même site:** combinaison d'une installation de stockage d'énergie et d'une installation de production d'énergie renouvelable raccordées au même point de raccordement au réseau.»

4. Après l'article 4, paragraphe 1a, est inséré un paragraphe 1b rédigé comme suit:

«(1b) Un règlement désignant une zone d'accélération pour les énergies renouvelables conformément à l'article 13b est soumis, avant son adoption, à une évaluation environnementale obligatoire. Cette évaluation n'est toutefois pas requise lorsqu'une évaluation environnementale a déjà été réalisée pour l'utilisation prévue de la zone concernée et que le règlement sur lequel elle repose satisfait aux exigences de l'article 13b.»

5. L'article 11, paragraphe 10, est libellé comme suit:

«(10) Le gouvernement du Land peut adopter un programme de développement sectoriel relatif aux énergies renouvelables prévoyant la délimitation de zones prioritaires et de zones d'exclusion ainsi que les critères applicables aux zones propices, en tenant compte des sols présentant la plus grande valeur pour la production alimentaire. Compte tenu des caractéristiques propres à chaque zone et du type de technologie concerné, il peut définir des mesures d'atténuation efficaces à mettre en œuvre lors de la construction et de l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable, des installations de stockage d'énergie situées sur le même site ainsi que des installations nécessaires au raccordement au réseau. Ces mesures doivent être propres à prévenir ou à réduire de manière significative les incidences négatives potentielles d'un projet sur l'environnement.»

6. L'article 13a, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement supra-régional du territoire, le gouvernement du Land peut, par règlement, désigner des superficies d'au moins 10 hectares destinées à l'implantation d'installations solaires et photovoltaïques au sol ainsi qu'à des projets énergétiques, en tenant compte des sols présentant la plus grande valeur pour la production alimentaire. Compte tenu des caractéristiques propres à chaque zone et du type de technologie concerné, il peut définir des mesures d'atténuation efficaces à mettre en œuvre lors de la construction et de l'exploitation d'installations solaires et photovoltaïques au sol ainsi que de projets énergétiques. Ces mesures doivent être propres à prévenir ou à réduire de manière significative les incidences négatives potentielles d'un projet sur l'environnement.»

7. Après l'article 13a est inséré un article 13b rédigé comme suit:

«Article 13b

Zones d'accélération pour les énergies renouvelables

(1) Dans l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement supra-régional du territoire, le gouvernement du Land désigne, par règlement, des zones d'accélération pour les énergies renouvelables destinées à une ou plusieurs catégories de sources d'énergie renouvelables. Le règlement détermine les zones appropriées ainsi que les mesures d'atténuation efficaces. Il est accompagné d'un rapport explicatif exposant notamment les critères retenus pour la délimitation des zones appropriées et la définition des mesures d'atténuation.

(2) Peuvent être désignées conformément au paragraphe 1 les zones dans lesquelles l'exploitation d'une ou de plusieurs catégories d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Compte tenu des caractéristiques et des exigences propres à la technologie concernée, les zones appropriées doivent présenter une continuité territoriale suffisante afin de permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables à une échelle significative.

(3) Afin de délimiter les zones appropriées, il est fait usage des instruments et des ensembles de données disponibles nécessaires à l'évaluation des incidences environnementales des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Les surfaces artificialisées et imperméabilisées sont prises particulièrement en considération lorsqu'elles se prêtent, pour la catégorie de source d'énergie renouvelable concernée, à une production d'énergie d'une ampleur significative.

(4) En tout état de cause, ne sont pas considérées comme des zones appropriées:

1. les zones visées aux articles 7, 9, 10 et 12 de la loi du Land de Styrie de 2017 sur la protection de la nature;
2. les parcs nationaux;
3. les principales voies de migration des oiseaux ainsi que les zones identifiées, sur la base de cartes de sensibilité ou d'autres instruments et ensembles de données visés au paragraphe 3, comme étant susceptibles de subir des incidences environnementales notables du fait d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux surfaces artificialisées ou bâties situées à l'intérieur de ces zones.

(5) Le règlement visé au paragraphe 1 définit, compte tenu des caractéristiques propres à chaque zone, du type de technologie concerné et des incidences environnementales recensées, des mesures d'atténuation efficaces. Ces mesures doivent être mises en œuvre lors de la construction et de l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable, des installations de stockage d'énergie situées sur le même site ainsi que des installations nécessaires au raccordement au réseau. Ces mesures doivent être propres à prévenir ou à réduire de manière significative les incidences négatives potentielles d'un projet sur l'environnement.

(6) Les dispositions procédurales prévues à l'article 14 s'appliquent à l'adoption ou à la modification d'un règlement.»

8. À l'article 14, paragraphe 3, les termes «*, dans la mesure où les possibilités techniques le permettent,*» sont supprimés.

9. L'article 22, paragraphe 8, est libellé comme suit:

«(8) Le concept sectoriel relatif à l'énergie représente, pour l'ensemble du territoire communal ou une partie de celui-ci, les zones suivantes:

1. les zones d'implantation destinées aux réseaux de chauffage urbain ou de refroidissement urbain, c'est-à-dire les zones potentielles se prêtant à un approvisionnement fondé sur des sources d'énergie renouvelables ou sur la récupération de chaleur ou de froid résiduels;
2. les zones d'implantation destinées à une mobilité sobre en énergie, c'est-à-dire les zones caractérisées par une structure d'urbanisation adaptée à l'offre de transports publics ainsi qu'aux besoins des déplacements à pied et à vélo.

Sur la base des zones d'implantation visées au point 1 figurant dans le concept sectoriel relatif à l'énergie, le concept local de développement peut délimiter des zones prioritaires destinées au chauffage urbain ou au refroidissement urbain. La municipalité peut en outre prévoir des mesures supplémentaires de planification énergétique territoriale, notamment lorsque l'extension du réseau de chauffage urbain ou de refroidissement urbain est techniquement impossible ou économiquement déraisonnable. En outre, des zones prioritaires ou zones propices locales destinées à l'approvisionnement énergétique, notamment pour les installations solaires et photovoltaïques au sol, peuvent être délimitées sur la base d'une étude portant sur l'ensemble du territoire communal; dans le cadre de l'état des lieux, une concertation avec [les autorités/organisations compétentes]est organisée. Les opérateurs de réseau doivent être informés. La délimitation de zones prioritaires ou de zones propices peut également avoir pour objet de promouvoir l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et les communautés d'énergie renouvelable.»

10. À l'article 22, paragraphe 9, point 1, les termes «réseau de chauffage urbain utilisant un chauffage urbain à haut rendement conformément à l'article 4, point 37a» sont remplacés par les termes «réseau de chauffage urbain utilisant un chauffage urbain certifié conformément à l'article 4, point 53b».

11. À l'article 24, paragraphe 6, et à l'article 38, paragraphe 6, est ajoutée la phrase suivante:

«Lorsqu'une évaluation environnementale n'est pas requise, l'article 5c, paragraphe 2, s'applique par analogie aux dispositions relatives aux installations destinées à la production, au stockage ou au transport d'énergie produite à partir de sources renouvelables.»

12. À l'article 68a, il est ajouté un paragraphe 20 rédigé comme suit:

«(20) Dans la version modifiée par la loi publiée au LGBL. n° 20/2026, la table des matières, l'article 2, paragraphe 1, points 5a, 10a et 10b, l'article 4, paragraphe 1b, l'article 11, paragraphe 10, l'article 13a, paragraphe 3, l'article 13b, l'article 14, paragraphe 3, l'article 22, paragraphe 8 et paragraphe 9, point 1, l'article 24, paragraphe 6, ainsi que l'article 38, paragraphe 6, entrent en vigueur le lendemain de leur publication, soit le **28 février 2026**.»

Article 2

Modification de la loi du Land de Styrie sur la construction

La loi du Land de Styrie sur la construction (LGBL). n° 59/1995, modifié en dernier lieu par le LGBL. n° 68/2025 est modifiée comme suit:

1. La table des matières est modifiée comme suit:

a) L'intitulé de l'article 80c est remplacé par le suivant: «Interdiction de l'utilisation de combustibles fossiles».

b) Après l'entrée «Article 80f «Installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments», sont insérées les lignes «Article 80g Base de données sur les réseaux de chauffage urbain» et «Article 80h Chauffage urbain certifié».

c) Après l'entrée «Article 119x Désignations de personnes», est insérée la ligne suivante: «Article 119y Disposition transitoire relative à la loi modificative publiée au LGBL. n° 20/2026».

2. L'article 3, point 7, est remplacé libellé comme suit:

«7. Les ouvrages de construction destinés au transport ou à la transformation de l'énergie (lignes aériennes, postes de transformation, postes de câbles, lignes de câbles, conduites de gaz, postes de détente de gaz, conduites de chauffage urbain, installations de radiocommunication, stations de pompage, bornes de recharge pour véhicules électriques et installations analogues), ainsi que les ouvrages destinés au déploiement de réseaux de communications électroniques, pour autant qu'il ne s'agisse pas de bâtiments accessibles, y compris les clôtures liées à ces ouvrages;»

3. Après l'article 4, point 4b, est inséré un point 4c rédigé comme suit:

«4c. **installation de production de chaleur:** installation destinée au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou à une combinaison de ces deux fonctions, pour un ou plusieurs bâtiments, parties de bâtiments, unités d'utilisation ou locaux, utilisant une source d'énergie, à l'exception des équipements visés au point 25c;»

4. Après l'article 4, point 24a, est inséré un point 24b rédigé comme suit:

«24b. **stockage d'énergie sur le même site:** combinaison d'une installation de stockage d'énergie et d'une installation de production d'énergie renouvelable raccordées au même point de raccordement au réseau;»

5. À l'article 4, point 25b, après le terme «central», sont insérés les termes «ou décentralisé».

6. Après l'article 4, point 31b, est inséré un point 31c rédigé comme suit:

«31c. **câblage interne en fibre optique:** lignes en fibre optique situées dans les locaux de l'utilisateur final, destinées à fournir des services de communications électroniques et à relier le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;»

7. L'article 4, point 37a, est abrogé.

8. L'article 4, point 37b, est libellé comme suit:

«37b. **infrastructures physiques internes au bâtiment pour la fibre optique:** infrastructures physiques internes au bâtiment destinées à accueillir des composants de fibre optique;»

9. Après l'article 4, point 53a, est inséré un point 53b rédigé comme suit:

«53b. **chauffage urbain certifié:** chauffage urbain répondant aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 1, point 13, de la loi sur la chaleur renouvelable (EWG);»

10. L'article 4, point 65, est remplacé libellé comme suit:

«65. **point d'accès:** point physique situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, accessible aux entreprises fournissant des réseaux publics de communications électroniques ou autorisées à les fournir, et permettant le raccordement aux infrastructures physiques internes au bâtiment prêtes pour la fibre optique.»

11. À l'article 6, paragraphe 1, le terme «à haut rendement» est remplacé par le terme «qualité certifiée».

12. L'article 6, paragraphe 1a, est libellé comme suit:

«(1a) Les bâtiments neufs situés dans une zone déclarée, par règlement pris en application de l'article 22, paragraphe 9, point 1a, de la loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire, zone de raccordement au chauffage urbain, sont raccordés à des réseaux de chauffage urbain fournissant un chauffage urbain certifié.»

13. Après l'article 6, paragraphe 1a, est inséré un paragraphe 1b rédigé comme suit:

«(1b) Les bâtiments existants situés dans une zone déclarée, par règlement pris en application de l'article 22, paragraphe 9, point 1a, de la loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire, zone de raccordement au chauffage urbain, sont raccordés à des réseaux de chauffage urbain.»

14. À l'article 6, paragraphes 2, 2a et 7, les termes «et 1b» sont insérés après la référence «paragraphe 1a».

15. À l'article 6, paragraphe 3, les termes «et 2a» sont insérés après la référence «paragraphe 2».

16. À l'article 6, paragraphe 5, la référence «paragraphe 1a» est remplacée par la référence «article 22, paragraphe 9, point 1a, de la loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire».

17. À l'article 21, paragraphe 3, point 5, le point final est remplacé par un point-virgule; après le point 5, il est inséré un point 6 libellé comme suit:

«6. pour les projets soumis à déclaration visés au paragraphe 2, point 10, outre les documents visés au point 1, la preuve qu'il a été procédé à l'évaluation de la faisabilité technique, environnementale et économique du recours à des systèmes alternatifs à haut rendement au sens de l'article 80b, paragraphe 1, lorsque la nouvelle installation de chauffage peut fonctionner avec des combustibles fossiles.»

18. Après l'article 23, paragraphe 1, point 7, il est inséré un point 7a rédigé comme suit:

«7a. Des informations sur la fourniture de chaleur, dans le cas d'une connexion au chauffage urbain, avec indication du système de chauffage urbain;»

19. L'article 80b, paragraphe 2, points 1 et 2, est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les bâtiments résidentiels neufs dont la surface brute de plancher conditionnée est supérieure à 100 m², des systèmes utilisant l'énergie solaire doivent être installés sur les surfaces du bâtiment ou sur d'autres ouvrages situés sur le terrain à bâtir. Il convient d'installer, par surface de 100 m², en tout ou partie, de zone brute de plancher conditionnée, soit une installation photovoltaïque d'une surface brute minimale de 3 m², soit une installation solaire thermique d'une surface brute minimale de 1 m². Cette obligation s'applique également lors du remplacement d'une installation de chauffage existante, lorsqu'une rénovation de la toiture ou des façades du bâtiment est réalisée simultanément, ainsi qu'en cas de rénovation importante, dès lors que l'installation d'un système photovoltaïque ou solaire thermique est techniquement réalisable. Aux fins du calcul, la surface brute des installations solaires thermiques est prise en compte conformément au point 4, a).

2. Pour les bâtiments neufs autres que les bâtiments résidentiels dont la surface brute de plancher hors sol est supérieure à 250 m², des systèmes utilisant l'énergie solaire doivent être installés sur les surfaces du bâtiment ou sur d'autres ouvrages situés sur le terrain à bâtir. Il convient d'installer, par surface de 100 m² (en tout ou partie), de zone brute de plancher, soit une installation photovoltaïque d'une surface brute minimale de 6 m², soit une installation solaire thermique d'une surface brute minimale de 2 m². Cette obligation s'applique également lors du remplacement d'une installation de chauffage existante, lorsqu'une rénovation de la toiture ou des façades du bâtiment est réalisée simultanément, ainsi qu'en cas de rénovation importante, dès lors que l'installation d'un système photovoltaïque ou solaire thermique est techniquement réalisable.»

20. L'article 80b, paragraphe 4, est libellé comme suit:

«(4) L'obligation prévue au paragraphe 2, points 1 à 3, ne s'applique pas non plus lorsque:

1. en raison de l'emplacement spécifique du bâtiment ou de l'ouvrage couvert (implantation isolée), les coûts de réalisation du raccordement au réseau excèdent de plus de trois fois les coûts d'installation du système photovoltaïque et qu'il n'existe aucun besoin en eau chaude justifiant l'utilisation d'une installation solaire thermique;
2. le conditionnement du bâtiment est assuré par un réseau de chauffage urbain fournissant un chauffage urbain à la qualité certifiée;
3. en cas de rénovation importante, l'énergie utilisée pour le conditionnement du bâtiment est fournie par une communauté d'énergie renouvelable au sens de l'article 2, point 16a, de la loi du Land de Styrie de 2005 sur l'organisation du secteur de l'électricité et du marché de l'électricité.»

21. L'article 80c est libellé comme suit:

«Article 80c

Interdiction de l'utilisation de combustibles fossiles

(1) Dans les bâtiments neufs, il est interdit d'installer des installations de production de chaleur qui sont interdites en vertu de l'article 3 de la loi sur la chaleur renouvelable (EWG). L'installation de telles installations de production de chaleur est également interdite dans les bâtiments qui deviennent chauffés ou climatisés à la suite d'un changement d'affectation.

(2) Dans les bâtiments neufs, il est interdit d'installer des équipements de raccordement à un réseau de chauffage urbain lorsque ceux-ci sont interdits en vertu de l'article 3 de la loi sur la chaleur renouvelable (EWG).

(3) Dans les bâtiments autres que ceux visés au paragraphe 1, le recours à des systèmes alternatifs à haut rendement conformément à l'article 80b, paragraphe 1, doit être évalué avant le remplacement d'installations de production de chaleur existantes susceptibles de fonctionner avec des combustibles fossiles. Ces systèmes doivent être mis en œuvre lorsqu'ils sont disponibles et que leur mise en œuvre est raisonnablement envisageable.»

22. Après l'article 80f sont insérés les articles 80g et 80h suivants:

«Article 80g

Base de données sur les réseaux de chauffage urbain

(1) Le gouvernement du Land met en place et tient à jour une base de données relative aux réseaux de chauffage urbain («base de données sur les réseaux de chauffage urbain») afin d'assurer le recensement systématique et le suivi des réseaux de chauffage urbain, de vérifier et d'évaluer leur conformité aux exigences applicables au chauffage urbain certifié, de mettre ces informations à la disposition du public ainsi que d'établir des statistiques à partir des données recueillies. À cette fin, les données suivantes peuvent être traitées:

1. le nom, le numéro d'identification de base au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi sur l'administration en ligne (E-GovG), ainsi que les coordonnées postales et les coordonnées de contact de l'exploitant du réseau de chauffage urbain et d'une personne de contact;
2. les données d'adresse et les informations relatives à la localisation d'un réseau de chauffage urbain;
3. un plan indiquant les parcelles situées dans la zone de raccordement du réseau de chauffage urbain;
4. des informations relatives à la production de chaleur du réseau de chauffage urbain, notamment les vecteurs énergétiques utilisés ainsi que les installations servant à la production de chaleur;
5. des informations relatives au mode d'exploitation, à la longueur du réseau, à la puissance de raccordement et au nombre de raccordements d'un réseau de chauffage urbain;
6. des informations relatives aux frais uniques de raccordement et d'installation, ainsi qu'aux tarifs applicables à la fourniture de chaleur, y compris leurs différentes composantes tarifaires (prix de l'énergie, redevance fixe et frais de comptage), ainsi que les dispositions légales ou contractuelles applicables en matière de révision des prix;
7. les données relatives à un éventuel plan de décarbonation.

(2) Les données visées au paragraphe 1 sont saisies dans la base de données par l'exploitant du réseau de chauffage urbain et, en cas de modification, sont mises à jour périodiquement, au moins une

fois par an. À cette fin, un accès aux données relatives à son propre réseau de chauffage urbain est accordé à l'exploitant. Le gouvernement du Land met en place les interfaces nécessaires à la saisie des données dans la base de données. Il peut également procéder d'office à la saisie ou à la modification des données.

(3) Aux fins de la collecte et du contrôle des données figurant dans la base de données sur les réseaux de chauffage urbain visée au paragraphe 1, le gouvernement du Land est autorisé à consulter, au moyen d'un traitement automatisé des données, les registres suivants et à poursuivre le traitement des données ainsi obtenues:

1. le registre du commerce, le registre central des associations, le registre complémentaire des autres personnes concernées et le registre des entreprises : les données de base (nom, siège et adresse), les numéros d'identification et autres identifiants, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'entité ou à signer en son nom (nom, prénom, adresse et durée du mandat), les dirigeants et les associés;
2. le registre central de la population: les nom et prénom, les éventuels titres universitaires ainsi que le lieu de résidence.

(4) Le gouvernement du Land peut poursuivre le traitement des données visées au paragraphe 1 afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique énergétique, à des fins d'aménagement du territoire ainsi que pour évaluer l'éligibilité de projets à un soutien financier.

(5) Le gouvernement du Land peut mettre à la disposition des communes les plans visés au paragraphe 1, point 3, relatifs aux réseaux de chauffage urbain situés sur leur territoire, aux fins de l'application de la loi du Land de Styrie sur la construction et de l'aménagement du territoire. Les communes sont autorisées à traiter ces données à ces fins. Les municipalités peuvent traiter les données à ces fins.

Article 80h

Chauffage urbain de qualité certifiée

(1) Sur la base des données figurant dans la base de données sur les réseaux de chauffage urbain (article 80g), le gouvernement du Land détermine si un réseau de chauffage urbain satisfait aux exigences applicables au chauffage urbain certifié (article 4, point 53b). Cette détermination intervient d'office ou à la demande de l'exploitant du réseau.

(2) Lorsque les données enregistrées dans la base de données sur les réseaux de chauffage urbain sont incomplètes ou que des informations ou documents supplémentaires sont nécessaires pour effectuer la détermination prévue au paragraphe 1, le gouvernement du Land invite l'exploitant du réseau à compléter les données manquantes dans la base de données et à fournir les informations et documents nécessaires dans un délai raisonnable. À défaut de régularisation dans ce délai, une demande introduite en application de l'article 13, paragraphe 3, de la loi générale sur la procédure administrative (AVG) est rejetée et une procédure engagée d'office est clôturée.

(3) Lorsqu'il est établi, à l'issue du contrôle prévu au paragraphe 1, que le chauffage urbain est de qualité certifiée, le gouvernement du Land en porte mention dans la base de données sur les réseaux de chauffage urbain. Il communique le résultat du contrôle à l'exploitant du réseau au moyen d'une confirmation informelle et publie, sous une forme consolidée, sur le site internet du Land de Styrie, les informations visées à l'article 80g, paragraphe 1, points 1 et 2.

(4) Lorsqu'il résulte du contrôle prévu au paragraphe 1 que le chauffage urbain n'est pas certifié, le gouvernement du Land le constate par décision. Une fois cette décision devenue définitive, il en est fait mention dans la base de données sur les réseaux de chauffage urbain.

(5) Le gouvernement du Land peut, à tout moment et d'office, vérifier si les conditions de la publication prévue au paragraphe 3 demeurent remplies. Lorsqu'un contrôle effectué d'office fait apparaître que ces conditions ne sont plus réunies, il le constate par décision et retire la publication une fois cette décision devenue définitive. Le paragraphe 2 s'applique par analogie; toutefois, lorsque les informations et documents demandés ne sont pas fournis dans le délai raisonnable imparti, il est réputé que les conditions de la publication ne sont plus remplies».

23. L'article 92b est remplacé par le texte suivant:

«(1) Les bâtiments neufs et les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante (article 4, point 34a) sont équipés d'infrastructures physiques internes au bâtiment prêtes pour la fibre optique ainsi que d'un câblage interne en fibre optique, y compris les liaisons jusqu'aux points de terminaison du réseau. Cette obligation s'applique également aux travaux d'extension ou de transformation soumis à

autorisation, lorsqu'ils impliquent le renouvellement ou la création d'une partie substantielle des infrastructures physiques internes au bâtiment.

(2) Les exigences prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

1. aux bâtiments résidentiels comportant au plus deux logements;
2. aux bâtiments dont la surface utile totale est inférieure à 50 m²;
3. aux bâtiments agricoles et forestiers;
4. aux installations sportives et de loisirs;
5. aux bâtiments exclusivement affectés au culte et à des activités religieuses;
6. aux monuments historiques ainsi qu'aux bâtiments protégés officiellement en raison de leur appartenance à un ensemble classé ou de leur intérêt architectural ou historique particulier;
7. aux autres bâtiments lorsque le respect de l'obligation prévue au paragraphe 1 entraînerait des coûts manifestement disproportionnés par rapport au coût du projet ou lorsque leur destination ne justifie manifestement pas la mise en place préalable d'un câblage en fibre optique.»

24. À l'article 118a, paragraphe 1, point 8, le point final est remplacé par un point-virgule; le point 9 suivant est ajouté:

«9. la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 2024/1275 du 8.5.2024, p. 1).»

25. Après l'article 118a, paragraphe 1, est inséré un paragraphe 1a rédigé comme suit:

«(1a) La présente loi met en œuvre le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 établissant des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit de type gigabit, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (JO L 2024/1309 du 8.5.2024, p. 1).»

26. À l'article 118a est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit:

«(4) La présente loi a été notifiée conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (numéro de notification 2025/0435/AT).»

27. Après l'article 119x est inséré un article 119y rédigé comme suit:

«Article 119y

Disposition transitoire relative à la loi modificative publiée au LGBL. n° 20/2026

Dans les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi modificative publiée au LGBL. n° 20/2026, l'article 80b s'applique dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de cette loi modificative.»

28. À l'article 120a est ajouté un paragraphe 33 rédigé comme suit:

«(33) Dans la version résultant de la loi publiée au LGBL. n° 20/2026, entrent en vigueur:

1. la table des matières, l'article 4, points 4c, 24b, 25b, 31c, 37b, 53b et 65, l'article 6, paragraphes 1, 1a, 1b, 2, 2a, 3, 5 et 7, l'article 23, paragraphe 1, point 7a, l'article 80b, paragraphe 2, points 1 et 2, et paragraphe 4, les articles 80c, 80g, 80h et 92b, l'article 118a, paragraphe 1, points 8 et 9, paragraphes 1a et 4, ainsi que l'article 119y, le lendemain de leur publication, soit le **28 février 2026**; simultanément, l'article 4, point 37a, est supprimé;
2. l'article 3, point 7, ainsi que l'article 21, paragraphe 3, points 5 et 6, le **1er mars 2026**.»

Article 3

Modification de la loi du Land de Styrie de 2005 sur l'organisation du secteur de l'électricité et du marché de l'électricité

La loi du Land de Styrie de 2005 sur l'organisation du secteur de l'électricité et du marché de l'électricité (LGBL. n° 70/2005, modifié en dernier lieu par le LGBL. n° 68/2025 est modifiée comme suit:

1. L'article 2, point 8c, est libellé comme suit:

«8c. Zone d'accélération pour les énergies renouvelables : site ou zone déterminé désigné, par règlement pris en application de l'article 13b de la loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire ou en vertu de dispositions du droit fédéral, comme étant

particulièrement adapté à l'implantation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables;»

2. *Après l'article 2, point 13, est inséré un point 13a rédigé comme suit:*

«13a. Stockage d'énergie sur le même site : combinaison d'une installation de stockage d'énergie et d'une installation de production d'énergie renouvelable raccordées au même point de raccordement au réseau;»

3. *À l'article 69 est ajouté un paragraphe 17 rédigé comme suit:*

«(17) Dans la version modifiée la loi publiée au LGBL. n° 20/2026, l'article 2, points 8c et 13a, entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le **28 février 2026**.»

Article 4

Modification de la loi du Land de Styrie de 2017 sur la protection de la nature

La loi du Land de Styrie de 2017 sur la protection de la nature (LGBL). n° 71/2017, modifié en dernier lieu par le LGBL. n° 68/2025 est modifiée comme suit:

1. *L'article 4, paragraphe 5a, est libellé comme suit:*

«5a. **Zone d'accélération pour les énergies renouvelables:** site ou zone déterminé désigné, par règlement pris en application de l'article 13b de la loi du Land de Styrie de 2010 sur l'aménagement du territoire ou en vertu de dispositions du droit fédéral, comme étant particulièrement adapté à l'implantation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables;»

2. *Après l'article 4, point 7a, est inséré un point 7b rédigé comme suit:*

«7b. **Stockage d'énergie sur le même site:** combinaison d'une installation de stockage d'énergie et d'une installation de production d'énergie renouvelable raccordées au même point de raccordement au réseau;»

3. *À l'article 44a est ajouté un paragraphe 6 rédigé comme suit:*

«(6) Dans la version modifiée la loi publiée au LGBL. n° 20/2026, l'article 4, points 5a et 7b, entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le **28 février 2026**.»

Article 5

Modification de la loi du Land de Styrie de 2013 sur les produits de construction et la surveillance du marché

La loi du Land de Styrie de 2013 sur les produits de construction et la surveillance du marché (LGBL). n° 83/2013, modifié en dernier lieu par le LGBL. n° 68/2025 est modifiée comme suit:

1. *Le texte de l'article 13g devient le «paragraphe 1»; il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit:*

«(2) Lorsque, pour les produits de construction visés au paragraphe 1, des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène sont fixées par des actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/2184, les exigences prévues au paragraphe 1, points 1 à 4, sont réputées satisfaites dès lors que les exigences minimales en matière d'hygiène fixées dans ces actes d'exécution sont respectées.»

2. *À l'article 26a sont ajoutés les paragraphes 5 et 6 suivants:*

«(5) Dans la version modifiée la loi publiée au LGBL. n° 68/2025, la table des matières et l'article 25a sont entrés en vigueur le **1er septembre 2025**.

(6) Dans la version modifiée par la loi publiée au LGBL. n° 20/2026, l'article 13g entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le **28 février 2026**.»

Article 6

Modification de la loi du Land de Styrie sur l'information environnementale

La loi du Land de Styrie sur l'information environnementale (LGBL). n° 65/2005, modifié en dernier lieu par le LGBL. n° 68/2025 est modifiée comme suit:

1. À l'article 10, paragraphe 1, le mot «deux» est remplacé par le mot «quatre».

2. À l'article 18a sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 suivants:

«(3) Dans la version modifiée la loi publiée au LGBL. n° 68/2025, l'article 17a est entré en vigueur le **1er septembre 2025**.

(4) Dans la version modifiée par la loi publiée au LGBL. n° 20/2026, l'article 10, paragraphe 1, entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le **28 février 2026**.»

Le Gouverneur du Land

Kunasek

Le membre du gouvernement du Land

Amesbauer